



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 09 FEV. 2021

autorisant la société Foncière du Haut Barr à

- procéder au remblaiement et à la renaturation d'une ancienne carrière de glaise avec des déchets inertes issus du BTP,
- déroger aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales protégées et de leurs habitats,
- exploiter une installation de recyclage de matériaux et de déchets inertes à Schweighouse sur Moder

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- Vu le code de l'environnement, notamment son titre I^{er} du livre IV et son titre VIII du livre I^{er} ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

- Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le permis d'aménager délivré le 1^{er} juillet 2009 (PA067.458.09.R0001 émis par la DDAF) au nom de GCM en 2010 et transféré au nom de la Foncière du Haut Barr ;
- Vu le récépissé de déclaration du 9 février 2009 pour les activités de transit et de criblage /concassage de déchets inertes visées par les rubriques 2515-2 et 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de Schweighouse sur Moder approuvé le 19 septembre 2016, modifié le 29 juin 2017 et mis à jour par arrêtés du 29 mai 2017 et du 19 mars 2018 ;
- Vu la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes en date du 9 février 2018 ;
- Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 et du dossier de demande de dérogation aux mesures de protection au titre du code de l'environnement ;
- Vu la décision de basculement de la procédure d'enregistrement vers la procédure d'autorisation environnementale en date du 15 mai 2018 ;
- Vu la demande en date du 24 septembre 2019 par laquelle la société Foncière du Haut Barr a sollicité l'autorisation de procéder au remblaiement d'une ancienne carrière de glaise avec des déchets inertes issus du BTP et exploiter une installation de recyclage de matériaux et déchets inertes à Schweighouse sur Moder et à déroger aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales protégées et de leurs habitats ;
- Vu les avis exprimés par les différents services administratifs et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 août 2020 ;
- Vu le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de l'Autorité Environnementale conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 19 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 21 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 07 janvier 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L181-3.I du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du remblaiement d'une ancienne carrière de glaise avec des déchets inertes issus du BTP et d'une installation de recyclage de matériaux et déchets inertes relèvent du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDÉRANT que la société Foncière du Haut Barr dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour procéder au remblaiement et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'exploitation prévus sont de nature à entraîner la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat d'oiseaux et d'amphibiens protégés ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur les habitats d'espèces protégées proposées par l'exploitant, reprises et complétées aux articles ci-dessous, garantissent que la dérogation aux interdictions liées aux espèces protégées ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L 122 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1.1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Foncière du Haut Barr, dont le siège social est situé au 6 allée de l'écoparc rhéna à VENDENHEIM 67 550, est autorisée à procéder au remblaiement d'une ancienne carrière de glaise avec des déchets inertes issus du BTP et exploiter une installation de recyclage de matériaux et déchets inertes, sur les parcelles suivantes qui se trouvent toutes sur la commune de Schweighouse sur Moder :

Référence de la parcelle	Commune et lieu-dit	Section	Superficie exploitable (m ²)
176 et 20 en partie	Schweighouse sur Moder	54	85 500 environ

La parcelle 20 englobe les activités de transit, de traitement de matériaux inertes et l'unité de concassage-criblage.

Les activités sont implantées conformément au plan parcellaire joint en **annexe 1** du présent arrêté.

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

1.1.2 - Dérogations aux interdictions relatives aux espèces protégées de faune

Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

L'avifaune protégée nicheuse sur le site et dont les habitats de reproduction sont concernés par la mise en œuvre du projet
• Le petit gravelot (<i>Charadrius dubius</i>)
L'avifaune protégée nicheuse sur le site mais dont seules les aires de repos ou zones de nourrissage sont concernés par les remaniements prévus par le projet. 22 oiseaux protégés ;
• 16 espèces nicheuses dans les formations végétales périphériques du site :
1. l'accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)
2. le bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)
3. la fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)
4. le grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)
5. le loriote d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>)
6. la mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)
7. la mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)
8. le pic vert (<i>Picus viridis</i>)
9. le pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)
10. le pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)
11. le rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)
12. le rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)

<ul style="list-style-type: none"> 13. la rousserolle effarvate (<i>Acrocephalus scirpaceus</i>) 14. la sitelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>) 15. le troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>) 16. le verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)
<ul style="list-style-type: none"> • 3 espèces non nicheuses sur le site mais qui utilisent le site en repos ou nourrissage : <ul style="list-style-type: none"> 1. le grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i>) 2. le héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>) 3. le martin pêcheur d'Europe (<i>Alcedo Atthis</i>)
<ul style="list-style-type: none"> • 3 espèces inféodées aux bâtis du site dont les milieux de reproduction ne sont pas modifiés mais dont les aires de repos et de nourrissage sont impactées <ul style="list-style-type: none"> 1. la bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>) 2. le rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>) 3. le serin cini (<i>Serinusserinus</i>)
Un amphibien
<ul style="list-style-type: none"> • Le crapaud calamite (<i>Epidalea calamita</i>)
Un reptile
<ul style="list-style-type: none"> • le lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par l'article 2.1.2 du présent arrêté. Ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction.

1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement, sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

La société Foncière du Haut Barr est autorisée à exploiter les installations classées suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité	Régime
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 Installation de stockage de déchets inertes	122 000 m ³ soit 220 000 t (15 000 To par an en moyenne sur 15 ans)	E
2515-1 a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de	Un concasseur de 500 kW Un cribleur de 250 kW	

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité	Régime
	pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. a) La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Soit une puissance totale : 750 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Aire de transit de matériaux de 9 800 m ²	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Au titre de la loi sur l'eau :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales en eaux douces superficielles : la surface totale du projet et du bassin versant naturel intercepté est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface du bassin versant intercepté est de 5 ha (surface diminuant au fur et à mesure du réaménagement)	DC

1.2.2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans. Les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation ou une prolongation ou un renouvellement est accordée, suite à demande ou dépôt déposé dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

L'autorisation d'exploiter les installations de traitement et la station de transit ne fait pas l'objet d'une limitation de durée.

1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1.3.1 - Conformité

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

1.4 - Garanties financières

Sans objet

1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.4 - Renouvellement

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande est présentée conformément à l'article R181- 49 du code de l'environnement.

1.5.5 - Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières .

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. À cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

1.6 - RÉGLEMENTATION

1.6.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
- arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 - Impacts sur les espèces protégées et les habitats d'espèces protégées : mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts

Afin de protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement et afin d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation, l'exploitant prend les dispositions visées ci-après.

2.1.2.1 - Mesures d'évitement (E)

2.1.2.1.1 - Absence d'implantation au droit des zones arborées et végétalisées en bordure de site (E1)

La zone d'activité se limite strictement aux milieux déjà impactés afin de préserver les boisements et les écrans végétaux périphériques existants. Dans cet objectif, trois zones boisées identifiées sur la carte présentée p. 147 du dossier et intitulée « Illustration n° 59 : Zones périphériques évitées » ou présentée en annexe 5 du présent arrêté sont à conserver pendant toute la durée de l'exploitation du site.

2.1.2.2 - Mesures de réduction (R)

2.1.2.2.1 - Adaptation du calendrier de chantier (R1)

L'exploitant réduit les incidences directes et indirectes des travaux sur les espèces animales présentes sur le site en adaptant un calendrier de chantier.

Les conditions retenues sont les suivantes :

- Pour le crapaud calamite et la grenouille rieuse (amphibiens): les monticules de matériaux susceptibles d'abriter des individus de crapaud calamite en hibernation ne sont pas déplacés ou remaniés entre septembre et avril afin d'éviter une mortalité directe des individus, et ce jusqu'à la mise en place de mesures compensatoires adaptées; ces monticules sont géolocalisés et identifiés par des panneaux d'information à l'attention du personnel de chantier

2.1.2.2.2 - Capture et déplacement des amphibiens avant comblement des mares temporaires (R2)

Afin de réduire le risque de destruction d'individus de crapaud calamite et de grenouille rieuse utilisant les trois points de reproduction identifiés au Nord et à l'Est du plan d'eau sur le site, des opérations de capture et déplacement sont réalisées par un expert écologue. Ces opérations sont réalisées entre les mois de mars et de septembre.

Seuls les individus se reproduisant dans les mares temporaires existantes et qui auront accédé à celles-ci malgré la pose des filets à amphibiens (voir mesure « R4 – Eviter la reproduction des amphibiens dans l'emprise de la zone exploitée ») seront déplacés dans une zone sécurisée (voir mesure C1).

Un protocole spécifique de capture/relâché est appliqué à cet effet. Il consiste en le ramassage des individus à l'épuisette, leur transfert dans des seaux contenant de l'eau de la mare de compensation et leur relâché au plus tard 2 heures après leur capture. Les spécimens capturés en phase terrestre sont relâchés sur la zone de compensation créée spécifiquement pour le projet.

Ce protocole respecte les règles sanitaires préconisées par la société herpétologique de France (SHF), pour le contrôle des maladies des amphibiens et notamment la chytridiomycose.

Conditions de mise en œuvre :

Afin de limiter au maximum la présence d'individus et de prévenir la reproduction dans des secteurs en activités sur le site, un suivi spécifique est mis en œuvre sur le site. Il est réalisé par un ingénieur écologue et est programmée selon le calendrier suivant : deux passages par mois en période d'activité de l'espèce (du 1er mars au 15 octobre).

Chaque passage permet :

- de détecter d'éventuelles dépressions dans le sol susceptibles de se remplir d'eau et de mener les opérations de comblement ou de réglage pour prévenir la colonisation du chantier par les amphibiens ;
- de vérifier de l'absence d'amphibiens et de reptiles dans l'emprise du chantier (adultes, pontes, larves, juvéniles...) ;
- de procéder aux éventuelles opérations de captures/déplacements si des individus (adultes, pontes, têtards, juvéniles...) sont détectés dans l'emprise du chantier ;
- de vérifier le succès des opérations de captures et de déplacement vers le site de compensation ;
- de suivre globalement la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de gestion prescrites dans le présent arrêté.

Ces opérations donnent lieu à la rédaction d'un rapport de synthèse annuel, transmis au service en charge du contrôle des prescriptions du présent arrêté/à l'UD67 de la DREAL Grand-Est au plus tard le 31 décembre de chaque année.

2.1.2.2.3 - Réduction des risques inhérents à la création des ornières de reproduction (R3)

Durant toute la période d'exploitation et pour limiter au maximum la présence de ces milieux aquatiques temporaires ou non sur le site, toute ornière découverte sur le site est comblée dans la journée avec des matériaux inertes pris sur le site, après vérification de l'absence de ponte ou de larve.

En cas de présence de ponte ou de larve, les solutions suivantes peuvent être mises en œuvre :

- mise en défens de l'ornière ;
- déplacement des pontes et larves.

Le choix retenu est en fonction du risque de destruction de larves et pontes par les engins de chantier. La méthode utilisée sera en fonction de l'évaluation « bénéfice/risque » des deux solutions précitées et sera la moins impactante pour les amphibiens

2.1.2.2.4 – Réduction de la reproduction des amphibiens et des reptiles dans l'emprise de la zone exploitée (R4)

Les conditions retenues sont les suivantes :

- pour les amphibiens : la pose de clôtures anti-retour inclinés pour isoler les sites de reproduction actuels est mise en place. Les clôtures sont inclinées vers l'extérieur des sites d'un angle d'environ 40° et présentent une hauteur de 50 cm. Ces dispositifs permettent la sortie des amphibiens éventuellement pris au piège sur le site pour gagner les lieux de reproduction recréés et interdisent le retour des amphibiens dans l'emprise chantier, limitant les opérations de capture/relâche.
- pour les reptiles : un pierrier est mis en œuvre pour assurer le rôle de site d'héliothermie, de zone de chasse et de site de refuge pour le lézard des murailles.

Les conditions de gestion suivantes sont mises en œuvre : le maintien en bon état les clôtures ou filets est assuré. le cas échéant, ces dispositifs sont remis en place dans la journée.

Un délai de 15 jours minimum doit être respecté avant le début des travaux sur le site afin de permettre à l'écologue en charge du suivi du chantier d'évaluer la présence ou non d'amphibiens sur le chantier et de laisser le temps aux individus d'évacuer naturellement la zone ou bien d'être déplacés via des opérations de capture.

Le démarrage du chantier est validé par l'écologue en fonction des conclusions des 15 jours de suivis réalisés et doit être décalé tant que la présence significative d'individus est encore constatée dans la ou les emprises clôturées.

L'illustration n°61 présentée en annexe 8 ou p.156 du dossier de demande de dérogation, rappelle les secteurs d'hibernation des amphibiens et les secteurs nécessitant la mise en œuvre de la présente mesure R4.

2.1.2.3 - Mesures de compensation (C)

2.1.2.3.1 - Création d'une zone de vie pour les amphibiens et le Petit Gravelot (C1)

Cette mesure est découpée en 3 parties (C1a, C1b, C1c), listées dans l'ordre chronologique de leur mise en œuvre :

- Hiver : C1a – Création d'un réseau de cinq petites mares ; conservation d'un milieu peu végétalisé favorable au Petit Gravelot ;
- Hiver : C1b – Mise en place de 3 hibernaculums ;
- Été : C1c – Mise en défens de la zone avec un merlon sablonneux.

Ces mesures sont matérialisées sur l'illustration présentée en annexe 7 du présent arrêté ou p. 158 du dossier de demande de dérogation illustration n° 62 « Mesure C1 – Création d'une zone de vie pour les amphibiens et le Petit gravelot ».

2.1.2.3.1.1 -Création d'un réseau de 5 petites mares à l'Est du site en faveur du crapaud calamite et du petit gravelot (C1a)

Cette mesure vise à recréer sur un espace de 5 000 m², des conditions d'accueil favorables au crapaud calamite et au petit gravelot. Dans cette emprise (matérialisée sur l'illustration p.158 du dossier de demande de dérogation ou présentée en annexe 7 du présent arrêté) est aménagé un réseau de cinq dépressions de 100 m² sur fond argileux, soit un réseau de 500 m² de zones de reproduction potentielles (en période de hautes eaux).

Les conditions de construction retenues sont les suivantes :

- les berges des 5 mares sont réalisées en pentes douces entre 1 et 10° ;

- les abords du réseau de mares présentent un sol constitué de matériaux naturels sableux et graveleux permettant la présence du petit gravelot ;
- un lit d'argile de 5 à 10 cm d'épaisseur est mis en œuvre pour permettre la stagnation d'eau pluviale ;
- les formes géométriques régulières sont évitées (berges droites, etc.) ; une micro topographie est mise en œuvre dans chacune des mares ;
- la profondeur maximale des mares est de 30 à 40 cm ;
- les abords des mares restent perméables pour que l'eau s'y infiltre en cas de fortes pluies et pour éviter la connexion de toutes les mares.

Les conditions de gestion suivantes sont mises en œuvre pour lutter contre l'envahissement de la végétation aquatique (limitant la surface d'eau libre et défavorable au crapaud calamite) :

Un entretien est réalisé tous les 3 à 5 ans pour supprimer les espèces végétales par fauche et enlever des débris susceptibles de faire disparaître le sol nu. Un arrachage des espèces végétales aquatiques est réalisé si la végétation tend à « fermer » la marre.

Un fauchage est réalisé au moins une fois par an, à l'automne pour éviter la propagation de la végétation terrestre aux abords du réseau et supprimer la flore vivace haute qui réduit l'intérêt pour le crapaud calamite et le petit gravelot.

2.1.2.3.1.2 - Mise en place de trois hibernaculums en périphérie proche des mares (C1b)

Les conditions de construction retenues sont les suivantes :

Deux gîtes à amphibiens sont implantés à proximité des mares. Le bon fonctionnement de ces abris est conditionné par :

- l'installation en talus ou sous forme de butte permettant de générer des zones exposées au soleil idéal pour la thermorégulation ;
- l'enfouissement de la partie inférieure de l'abri et la réalisation de nombreux interstices offrant une zone de refuge idéale pour la période nocturne et hivernale.

L'ensemble des abris réalisés est pérenne et comprend :

- un creusement d'une fosse de 1,5 mètre de profondeur et de 3 m² de surface ;
- le remplissage de la fosse avec un mélange de souches d'arbres, de grosses pierres, de branches, de broussailles, de planches, de feuilles et de terre / sable (pas d'argile) ;
- la couverture de la fosse de broussailles, de feuilles et de terre disposées en monticule d'environ 1 mètre de hauteur afin d'assurer une meilleure isolation thermique et une meilleure protection contre les prédateurs ;
- la mise hors d'eau de la partie basse de l'hibernaculum ; un léger remblai peut être mis en œuvre à cet effet.

Les conditions de gestion suivantes sont mises en œuvre :

La suppression de la végétation, si elle envahit l'hibernaculum (dessus et en périphérie), est réalisée tous les 3 à 5 ans si nécessaire.

2.1.2.3.1.3 - Mise en défens de la zone nouvellement créée (C1c)

Les conditions de construction retenues sont les suivantes :

Conjointement à la mise en œuvre des mesures C1a et C1b ci-dessus et pour délimiter le site de compensation d'une superficie d 5 000 m² qui accueillera un réseau de cinq petites mares,

la conservation d'un milieu peu végétalisé favorable au petit gravelot et 3 hibernaculums (tel que présentés sur l'illustration n° 62 : Mesure C1 – Création d'une zone de vie pour les amphibiens et le petit gravelot présentée p. 158 du dossier de demande de dérogation), un merlon d'une longueur d'environ 120 mètres et d'une hauteur d'environ 1 mètre est créé au nord des mares et des hibernaculums selon le plan contenu dans l'annexe 7 du présent arrêté.

Les conditions de gestion suivantes sont mises en œuvre :

Une fauche est réalisée une fois par an, à l'automne, pour supprimer la flore vivace haute qui réduit l'intérêt pour le crapaud calamite

2.1.2.3.2 - Plan de gestion des zones boisées préservées (C2)

Les trois zones boisées évitées décrites au 2.1.2.1.1 du présent arrêté et identifiées sur la carte présentée p. 147 et intitulée « Illustration n° 59 : Zones périphériques évitées » ou présentée en annexe 5 du présent arrêté sont à conserver pendant toute la durée de l'exploitation du site font l'objet d'une gestion spécifique visant à limiter au maximum les interventions humaines.

Les conditions de gestion et d'utilisation suivantes sont mises en œuvre :

- Les espaces boisés présents sur le site sont maintenus y compris après le réaménagement ;
- Les arbres morts et sénescents sont maintenus sauf risque imminent pour le personnel de l'entreprise ;
- Une fauche annuelle des lisières Ouest, Nord et Est est réalisée en dehors de la période de reproduction de l'avifaune afin de limiter la pression des espèces exotiques envahissantes ;
- Les arbustes en lisière sont maintenus afin de réduire la pression des espèces exotiques envahissantes ;
- Les arbres tombés (tempête, sénescence...) sont laissés sur place. Ils peuvent toutefois et de façon exceptionnelle être tronçonnés et alignés le long de la lisière pour ne pas gêner l'exploitation s'ils sont de nature à faire obstacle à l'exploitation.

Sont interdites dans ces espaces :

- les opérations sur les lisières ou boisements de mars à septembre sauf risque imminent pour le personnel de l'entreprise (chute d'arbre) ;
- la circulation de véhicules ou de personnel dans les écrans boisés.

2.1.2.4 - Mesures d'accompagnement et de suivi (A)

2.1.2.4.1 - Suivi écologique du site après mise en exploitation (A1)

Dès l'année suivant la réalisation des mesures compensatoires décrites au 2.1.2.3 du présent arrêté et indépendamment du suivi spécifique prévu au 2.1.2.2.2 de ce même arrêté dans le cadre des opérations de capture/déplacement d'amphibiens, un suivi écologique est mise en œuvre sur le site pendant une durée de 15 ans.

2.1.2.4.1.1 - Objectif du suivi écologique

Le suivi écologique mis en œuvre a pour objectifs :

- de suivre l'évolution des populations d'espèces protégées objet du présent arrêté et de vérifier la présence éventuelle d'espèces protégées historiquement présentes ou de nouvelles espèces, par des inventaires diurnes, crépusculaires et nocturnes et plus

particulièrement celles du crapaud calamite, du petit gravelot et du lézard des murailles ;

- de vérifier la réalisation des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de réaménagement prévues ;
- d'évaluer la fonctionnalité et l'attractivité des habitats conservés et créés pour ces espèces et que celles-ci apparaissent conformes aux objectifs fixés ;
- d'évaluer l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation mis en place ainsi que l'efficacité des modes de gestion des milieux conservés ou créés mis en œuvre de manière à y apporter des ajustements, le cas échéant.

2.1.2.4.1.2 – Modalités de mise en œuvre

Le suivi écologique est confié à un bureau d'études naturaliste ou à une structure spécialisée présentant les compétences nécessaires.

Il porte sur l'ensemble du site dont le périmètre est défini au 1.1.1 du présent arrêté. Il est réalisé pendant la durée des mesures compensatoires, soit pendant 15 ans. Il est conduit à échéance régulière selon le calendrier suivant : n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+7, n+9, n+11, n+15 (l'année n correspondant à l'année suivant la mise en œuvre des mesures compensatoires décrites au 2.1.2.3 du présent arrêté).

Suivi du crapaud calamite (A1)

Le suivi du crapaud calamite sur le site est effectué pendant la période de reproduction de l'espèce à raison d'un passage en début de période de reproduction à savoir fin mars et un second passage permettant de vérifier le succès de reproduction en fin de période de reproduction (mai/juin). Il comprend: la prospection des zones ayant fait l'objet des mesures (évitement, réduction, compensation), la mesure du niveau d'eau des mares nouvellement créées et une comparaison aux conditions pluviométriques avant le suivi; la vérification du comblement des ornières dans la zone exploitée (mesure R3) ;

- la vérification de l'absence d'individus dans les mares temporaires ayant été rendues inaccessibles (mesure R2) ;
- la vérification de l'activité et la caractérisation de l'occupation du site de compensation par le Crapaud calamite (mesure C1) ;
- l'estimation du nombre d'individus de crapaud calamite et de la grenouille rieuse (adultes + juvéniles + pontes) et si possible du succès de reproduction.

Suivi du Petit Gravelot (A2)

Le suivi de la nidification du petit gravelot sur le site est réalisé à raison d'un passage en début de période favorable à savoir fin mars et un second passage mi-mai. Ces deux passages annuels sont effectués jusqu'à la disparition du milieu favorable à l'espèce (hors zone de compensation).

Afin d'éviter toute destruction d'une nichée de petit gravelot et de limiter le dérangement des individus si celui-ci venait à s'établir en dehors de la zone lui étant spécifiquement dédiée, la zone où il le petit gravelot s'est établi est mise en défens. Cette mise en défens est matérialisé par à l'aide de rubalise et de panneaux d'information à destination du personnel de chantier. La surface de la zone protégée est justifiée au regard des exigences écologiques de l'espèce et en tient compte. Elle est déterminée de façon à permettre au petit gravelot d'y accomplir ses cycles biologiques successifs

Suivi des mesures et entretien des dispositifs (A3)

Le suivi écologique réalisé pendant l'exploitation du site permet également de contrôler les hibernaculums et les mares créées pour évaluer l'état des milieux et leur capacité à accueillir les animaux concernés.

2.1.2.4.1.3 - Modalité de restitution des résultats des suivis écologiques

Chaque campagne de suivi réalisée selon la fréquence définie au 2.1.2.4.1.2 du présent arrêté, donne lieu à la rédaction d'un rapport de synthèse transmis au service de l'état en charge du contrôle des prescriptions du présent arrêté/à l'UD67 de la DREAL Grand-Est au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation de la campagne de suivi.

Ce document doit permettre de vérifier l'atteinte des objectifs définis au 2.1.2.4.1.1 du présent arrêté et présente l'ensemble des données quantitatives et qualitatives collectées. Il peut également présenter une synthèse de l'évolution prévisible des milieux ainsi que des recommandations sur l'évolution de la gestion des milieux prévue dans les plans de gestion prévus au 2.1.2.3.2 du présent arrêté ou encore, la question des espèces envahissantes.

2.1.2.4.1.4 – Modification ou adaptation des mesures

Dans le cas où l'objectif fixé à l'une des mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou de gestion ne serait pas atteint malgré le déploiement de moyens adéquats, sur la base d'une justification technique précise, des mesures correctrices sont proposées conformément au présent arrêté et mises en œuvre par la société Foncière du Haut Barr, après validation des propositions par les services de l'état en charge du contrôle des prescriptions du présent arrêté/à l'UD67 de la DREAL Grand-Est.

2.1.2.5- Transmission des données et informations SIG

2.1.2.5.1 - Transmission des données brutes de biodiversité

Les résultats des suivis écologiques sont également transmis à la DREAL Grand Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1. du standard national occurrence de taxon. Les données sont fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

2.1.2.5.2 - Géolocalisation des mesures de compensation

Le bénéficiaire du présent arrêté fournit à la DREAL, au format numérique, avant le démarrage des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation de ces éléments par les services de l'État.

Il transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3 du présent arrêté ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 4 du présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est via le lien suivant : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés au présent article.

2.1.3 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité ...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité leur sont transmises. Les particuliers sont admis uniquement dans l'aire de chargement qui leur est réservée à l'entrée du site.

2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets ...

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 - Esthétique

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).

2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 - SUIVI DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'autorisation.

2.7 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES A L'EXPLOITATION

2.7.1 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre de l'aménagement.

2.7.2 - Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site ;
- des panneaux indiquant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

2.7.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. En tant que de besoin les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés.

Un plan de circulation est affiché à l'entrée du site.

2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

le dossier de demande d'autorisation initial,

- le plan d'exploitation mis à jour annuellement,
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- l'arrêté préfectoral associé à l'enregistrement et les prescriptions générales ministérielles,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
- Le suivi formalisé des mesures visées au point 1.2.1 du présent arrêté

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

3- CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3-1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1.1 - Horaires d'ouverture – Sécurité

L'exploitant est autorisé à traiter les matériaux de 7 à 18 heures du lundi au samedi.

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité.

3.1.2 – Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou par tout autre dispositif présentant une efficacité similaire.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

3.1.3 - PLANS

3.1.4 - Plan d'exploitation

Chaque année est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site. Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée ;
- la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les zones particulières de préservation écologique ;
- les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes ;
- les zones remblayées et remises en état ;
- les voies d'accès et d'exploitation sur le site;
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes au site.

3.2.2 - Mise à jour et Archivage

Les plans sont établis par un géomètre expert ou par un géomètre interne du Groupe GCM. Le plan d'exploitation sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

3.3 – PHASAGE DE RENATURATION

Le phasage joint en annexe 2 est respecté.

Les travaux de remblaiement sont menés en cinq phases. A chaque phase, un remblayage progressif est opéré selon les phases suivantes :

Phase	Années	Descriptif sommaire des travaux
1	2020/2021	Remblaiement à la cote 143.00 pour un volume de 11 000 m ³
2	2022/2025	Remblaiement à la cote 143.00 pour un volume de 18 000 m ³ Remblaiement à la cote 144.00 pour un volume de 14 000 m ³
3	2026/2030	Remblaiement à la cote 144.00 pour un volume de 14 000 m ³ Remblaiement et modelage à la cote 147.00 pour un volume de 33 000 m ³
4	2031/2034	Remblaiement et modelage à la cote 147.00 pour un volume de 32 000 m ³ Renaturation progressive
5	2035	Finalisation de la renaturation
-	> 2035	Plan de réaménagement du plan d'eau final

3.4 - DÉFRICHAGE – DÉBOISEMENT Non concerné.

3.5 - STOCKAGE ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX TRAITES

Les installations de traitement sont constituées par une unité de traitement effectuant des opérations de concassage et de criblage.

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas à l'origine d'envols de poussières.

3.5 - TRANSPORT DES MATÉRIAUX

L'expédition des matériaux s'effectue par voie routière. Le mode de transport présentant un impact moindre doit être recherché tout au long de la durée de l'exploitation.

Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

3.6 – REMBLAYAGE

Le site est remblayé avec les déchets inertes, avec les terres non polluées du site et avec les matériaux extérieurs visés par le présent arrêté.

4- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

4.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont complets et efficaces autant que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

4.1.2 - Envois de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- Les zones de stockages ainsi que les installations de traitement des matériaux font l'objet de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envois de poussières ;
- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, et arrosées en tant que besoin pour éviter l'envol de poussières ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4.2 - SURVEILLANCE DES POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

Une surveillance annuelle des retombées de poussières dans l'environnement est réalisée par un organisme agréé sur les trois points suivants choisis en accord avec l'inspection des installations classées :

- deux points sous les vents dominants au droit du site;
- un point pour caractériser le bruit de fond au niveau des habitations.

Les mesures sont réalisées conformément aux textes et normes en vigueur.

Les résultats de la surveillance annuelle et ses commentaires sont conservés au moins cinq et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX

5.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

5.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU :

Sans objet

5.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES - Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.4.1 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.4 du même arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

5.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

5.4.1 - Identification des effluents

Les rejets d'eaux à l'extérieur du site sont interdits.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

L'épandage d'eaux résiduaires, de boues et de déchets est interdit.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées et des aires non étanchéifiées	Infiltration naturelle dans le sol via des fossés de drainage
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux des aires de ravitaillement	Rejet dans des fossés après traitement par un dispositif adapté (séparateur d'hydrocarbures...).
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)	Élimination en tant que déchets

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ici est interdit.

5.4.2 - Collecte des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

5.4.3 - Entretien et conduite des installations

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4.4 - Eaux domestiques :

Sans objet

5.4.5 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures ou par un dispositif de traitement équivalent avant rejet dans les conditions prévues au 5.4.1. ci-avant.

Les points de rejet des eaux sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure et de débit.

Les rejets d'eaux issues des dispositifs de traitement (déboureur, décanteur, séparateur d'hydrocarbures, ...) doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5 ;
- température : inférieure à 30°C ;
- MEST (Matières en Suspension Totales) < 100 mg/l - flux journalier < à 15 kg/j ;
- DCO sur effluent non décanté < 1250mg/l ;
- DBO 5 < 5 mg/l
- Hydrocarbures < 200 ug/l ;
- somme des HAP < 1 ug/l ;
- BTEX : benzène, toluène, ethylbenzène et xylène < 50 ug/l ;
- arsenic < 10 ug/l ;
- cuivre < 10 ug/l ;
- nickel < 10 ug/l ;
- zinc < 50 ug/l ;
- baryum < 700 ug/l ;
- molybdène < 70 ug/l ;
- antimoine < 5 ug/l ;
- sélénium < 10 ug/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST – DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant fait réaliser deux fois par an, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité des rejets aux présentes dispositions.

Le résultat des analyses et le bilan quant à la conformité des rejets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette surveillance pourra être arrêtée lorsque le plan d'eau sera totalement vidangé et que les déchets ne seront plus déposés dans une zone en eau.

5.4.6 - Eaux pluviales – Eaux de ruissellement

Les rejets d'autres eaux pluviales et d'eaux de ruissellement polluées à l'extérieur du site sont interdits.

Ces eaux sont infiltrées de manière naturelle dans le sol.

5.5 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

5.5.1 - Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Le suivi qualitatif des eaux souterraines du site est assuré par 3 piézomètres de contrôle, un en amont hydraulique de l'exploitation Pz3, et deux piézomètres implantés en aval hydraulique du site référencés Pz1 et Pz2.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE ...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

- pH ;
- Température ;
- Conductivité ;
- Chlorure (Cl) ;
- Nitrates (NO₃) ;
- Hydrocarbures totaux C10 – C40;
- Hydrocarbures dissous ;
- somme des HAP ;
- somme des PCB ;
- Carbone organique total (COT) ;
- Dureté totale ;
- Arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc.

Les résultats d'analyses font également apparaître la conformité des résultats par rapport aux valeurs de référence eaux brutes pour l'eau potable.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats sont interprétés conformément aux dispositions de l'article 2.6 du présent arrêté.

La fréquence d'analyse est annuelle.

6 - Déchets

6.1 - Dispositions générales

Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Le traitement des déchets comporte des opérations d'élimination et des opérations de valorisation au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement. Le traitement des déchets comporte également la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination des déchets.

Tout abandon de déchet est interdit. Est réputé abandon tout acte qui tend, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Notamment toutes les opérations de valorisation possibles sont effectuées. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à les traiter.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

6.2 - Stockage et traitement des déchets

Les déchets produits doivent être stockés dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution pour l'environnement.

Toute opération d'élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif de déchets dangereux ou non dangereux non inertes...) sur le site est interdite.

L'exploitant fait éliminer ou fait valoriser les déchets produits dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour les opérations d'élimination ou de valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet.

6.3 - Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets non inertes et non minéraux ne sont pas autorisées.

6.4 - Surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne les renseignements liés à la production et à l'expédition de déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Le registre des déchets sortants peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve tous documents qui justifient les informations mentionnées dans le registre. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7- Déchets inertes non dangereux et terres provenant de l'extérieur

7.1 - Dispositions générales

Sont inertes les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

7.2 - Déchets inertes et terres non polluées provenant de l'extérieur admis sur le site de la plateforme de recyclage

Les déchets inertes admis sur le site de la plateforme de recyclage (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) sont :

- Déblais terreux locaux, dont le ré emploi serait possible pour la réalisation de remblais routiers.
- Matériaux extraits de chantiers environnants, de caractéristiques géotechniques les rendant réutilisables en techniques routières, par exemple :
 - sables
 - roches (grès ou autre)
- Fraisât issus de rabotage de chaussées en matériaux hydrocarbonés (exempt d'amiante et de concentration en HAP < 50 mg/kg)
- Matériaux granulaires recyclés, issus de concassage / criblage
- Stockage de transit de matériaux naturels : tout-venant, sable, galets.
- Matériaux granulaires inertes issus de dé constructions de chantier du BTP et destinés à être concassés / criblés en vue d'un ré emploi en techniques routières : béton, béton armé, maçonneries, croûtes d'enrobés, roches, ... à savoir les matériaux conformes à l'annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014 – cf tableau suivant :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets et restrictions
Déchets de construction et démolition	17 01 01	Béton (Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 01 02	Briques (Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 01 03	Tuiles et céramiques (Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 01 07	Mélange de béton, briques et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses (Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 03 02	Mélange bitumeux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 ne contenant pas de goudron (Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 02 02	Verre sans cadre ou montant de fenêtre
	17 05 04	Terre et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
	20 02 02	Terres et pierres provenant uniquement de jardins et parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
	10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre seulement en l'absence de liant organique.

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets et restrictions
	15 01 07	Emballages en verre triés
	19 12 05	Verre trié

(Codes déchet – Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)

En cas de doute sur la qualité des déchets et notamment de suspicion de la pollution des sols d'où proviennent les déchets, l'exploitant fait réaliser des tests de caractérisation, si un seul des paramètres présents à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé est dépassé, le déchet n'est pas accepté dans l'installation de stockage et est traité dans une filière adéquate.

La surface de l'aire de transit ne dépasse pas 9 800 m².

7.3 - Déchets utilisés pour les opérations de remblaiement de l'ancienne glaisière

Le remblaiement de l'ancienne glaisière avec des matériaux inertes et de terres non polluées qui proviennent de l'extérieur est autorisé.

Les déchets reçus sont non dangereux et inertes et respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral.

Seuls sont admis et utilisés en remblaiement des déchets inertes provenant de chantiers de travaux publics et de déchets municipaux.

Le site est remblayé en majorité par des terres ou mélanges terres/cailloux non revalorisables (17 05 04 et 20 02 02). Ces déchets représenteront environ 80 % du gisement total, ce pourcentage s'apprécie sur une période de 5 ans. Les déchets inertes admis pour le remblaiement sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets et restrictions
Déchets de construction et démolition	17 01 01	Béton (Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 01 02	Briques (Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 01 03	Tuiles et céramiques (Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 01 07	Mélange de béton, briques et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses (Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 03 02	Mélange bitumeux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 ne contenant pas de goudron (Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 02 02	Verre sans cadre ou montant de fenêtre
	17 05 04	Terre et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
	20 02 02	Terres et pierres provenant uniquement de jardins et parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
	10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre seulement en l'absence de liant organique.
	15 01 07	Emballages en verre triés
	19 12 05	Verre trié

(Codes déchet – Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)

En cas de doute sur la qualité des déchets et notamment de suspicion de la pollution des sols

d'où proviennent les déchets, l'exploitant fait réaliser des tests de caractérisation, si un seul des paramètres présents à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé est dépassé, le déchet n'est pas accepté dans l'installation de stockage et est traité dans une filière adéquate.

7.4 - Acceptation préalable (opérations de remblaiement)

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

L'exploitant s'assure que:

- les déchets apportés ont fait l'objet d'un tri au plus près de leur lieu de production ;
- les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

7.5 - Document préalable (opérations de remblaiement)

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets,
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et par les différents intermédiaires, le cas échéant.

Un exemplaire original est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

7.6 - Vérification des documents d'accompagnement

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

7.7 - Contrôle visuel – Déchargement des déchets

La livraison des déchets se fait en période diurne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'établissement et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations qui permettent de la situer.

Les déblais ne peuvent être poussés en fond de fouille qu'après contrôle visuel.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Des bennes permettant d'accueillir les déchets interdits pouvant être présents en faible quantité sont disposées sur l'aire de déchargement des déblais. Le contenu de ces bennes est éliminé conformément aux dispositions relatives aux déchets du présent arrêté.

7.8 - Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets précisant les informations minimales suivantes :

- le type de déchets reçu (libellé et code à six chiffres des déchets),
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

7.9 Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets,
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 8.6 et celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Le registre comprend également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux zones de phasage, un relevé est fait annuellement.

Le registre d'admission est conservé pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.10 - Plan de référencement des zones de remblaiement

L'exploitant tient à jour, un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

8 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

8.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aérienne ou solidienne, de vibrations

mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

8.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

8.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 5h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 5h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies dans l'étude d'impact.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 17h,	PERIODE DE NUIT Allant de 6h à 7h,
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne ou une nuisance pour sa tranquillité.

8.2.2- Surveillance des niveaux sonores

Une mesure des niveaux sonores doit être effectuée dans un délai de six mois à compter de la signature de l'arrêté par un organisme qualifié ou par une personne qualifiée.

En cas de dépassements des limites fixées en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

9 - PRÉVENTION DES RISQUES

9.1 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

9.2 - DIVERS

Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour.

Les fiches de données de sécurité des produits sont regroupées dans un recueil.

9.3 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Des consignes écrites doivent préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- l'interdiction de fumer, notamment dans les lieux affectés à un usage collectif,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion,
- les situations dans lesquelles un permis de travail ou un permis de feu doit être délivré,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

9.4 - PRÉVENTION DES INCENDIES

Dans ces installations recensées à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

9.5 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques (extincteurs au niveau de l'unité de concassage, réserve de sable...) et de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours.

Les équipements sont repérés, facilement accessibles et maintenus en bon état.

Des exercices incendie sont réalisés avec le personnel régulièrement.

En cas d'accident ou d'incident, l'inspection des installations classées doit être informée dans des délais brefs.

9.6 - VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont notées dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

10 - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

10.1 - CESSATION D'ACTIVITÉ

10.1.1 - Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts L511-1 du code de l'environnement compte tenu de l'usage défini : réaménagement avec un objectif de renaturation environnementale.

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques du site (faune, flore, eaux souterraines...) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure du site. Le mémoire est accompagné :

- des relevés des plans et éléments documentaires permettant de vérifier le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite au paragraphe 2.1 du présent arrêté ;
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation ;
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation ;
- de photographies ;
- de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire ;

10.2 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

10.2.1 - Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandés par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation.

Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

10.2.2 - Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément aux plans en annexe 6 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité.

En particulier les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

10.2.3 - Description de la remise en état du site

À l'issue de la période d'exploitation, la remise en état du site prend en compte les enjeux liés à la présence des espèces protégées et de leurs habitats connus sur le site.

Dans cet objectif, le site est restitué sous forme d'un ensemble de mares, de plans d'eau et d'habitats terrestres favorables à la faune et à la biodiversité en général. À savoir :

- A l'avifaune, des milieux aquatiques et des berges peu végétalisées (sol de type naturel sablo-graveleux) ;
- Au crapaud calamite, création de petites mares complémentaires à celles créées pour le besoin de la mesure compensatoire C1 ;
- A la faune d'une manière générale (chiroptères, oiseaux, batraciens, insectes...), la création d'une prairie de fauche entre le futur plan d'eau et la zone exploitée au nord du site.

La remise en état comprend a minima les aménagements suivants :

- La zone de compensation C1 « Création d'une zone de vie pour les amphibiens » est intégralement conservée, à l'exception de merlons qui limitent le transit des amphibiens sur le site anciennement exploité.
- Un plan d'eau d'une superficie d'au moins 4 000 m² (0,4 ha) est créé en partie sud du site (REM 1) au niveau de la zone remblayée. Une légère dépression de 1 à 1,3 m est recouverte d'argiles imperméables est mise en place ; les eaux météoriques provenant de la périphérie du plan d'eau alimentent le plan d'eau.
- Un réseau de 4 petites mares complémentaires (de 50 à 100 m²) est créé au nord du plan d'eau sur des lits d'argile (REM 2). Ces mares respectent les dispositions visées à l'article 2.1.2.3.1.1 du présent arrêté (compensation C1a).
- Des berges et des aires sablo graveleuses qui contiennent les différentes zones en eau (mares compensatoires, mares complémentaires et plan d'eau de 0,4 ha) sont créées (REM 3). Un biotope peu végétalisé qui sert de support aux déplacements et à l'alimentation de la faune est maintenu.
- Une prairie de fauche d'environ 1,5 ha est créée à partir de terres végétales (REM 4) en partie nord du site entre la zone d'activités (concassage de minéraux) et le plan d'eau principal .
- Une clôture interdit l'accès au site.
- La zone dédiée à l'unité de concassage de minéraux est conservée au nord du site.

11- DROIT DES TIERS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

11.1 - DROITS DES TIERS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

11.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Schweighouse sur Moder et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Schweighouse sur Moder pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

11.3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, la société Foncière du Haut Barr, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de Schweighouse sur Moder, siège de l'enquête,
- au maire de la commune de Haguenau, concernée par l'affichage

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Délais et voie de recours

En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

GLOSSAIRE

Abréviations Termes employés	Définition
NF	Norme Française
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

ANNEXES

Annexe 1 : plan parcellaire

Annexe 2 : plans de phasage de renaturation (5 plans)

Annexe 3 : Fiche Projet

Annexe 4 : fiche mesure

Annexe 5 : Zones périphériques évitées

Annexe 6 : plan de remise en état

Annexe 7 : Mesure C1 – Création d'une zone de vie pour les amphibiens et le Petit gravelot.

Annexe 8 : Les secteurs d'hibernation des amphibiens et les secteurs nécessitant la mise en œuvre de la présente mesure R4